



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°8 du 23 février 2017

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Mention complémentaire

Abrogation de la mention complémentaire de niveau IV technicien de maintenance en véhicules industriels
arrêté du 12-1-2017 - J.O. du 26-1-2017 (NOR : MENE1701267A)

Enseignement spécialisé

Mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd
circulaire n° 2017-011 du 3-2-2017 (NOR : MENE1701591C)

Baccalauréat général et technologique

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat, série scientifique : modification
note de service n° 2017-019 du 9-2-2017 (NOR : MENE1702964N)

Baccalauréat général et technologique

Épreuve de physique-chimie à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat, série scientifique : modification
note de service n° 2017-020 du 9-2-2017 (NOR : MENE1702966N)

Personnels

Organisations syndicales

Mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres y compris documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat
circulaire n° 2017-021 du 10-2-2017 (NOR : MENF1702811C)

Tableau d'avancement

Accès à la hors-classe des professeurs des écoles - année 2017
note de service n° 2017-028 du 20-2-2017 (NOR : MENH1701985N)

Enseignements primaire et secondaire

Mention complémentaire

Abrogation de la mention complémentaire de niveau IV technicien de maintenance en véhicules industriels

NOR : MENE1701267A

arrêté du 12-1-2017 - J.O. du 26-1-2017

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-139 à D. 337-160 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 8-12-2016

Article 1 - L'arrêté du 31 août 1988 portant création d'une mention complémentaire de technicien de maintenance en véhicules industriels et fixant les conditions de sa préparation et de sa délivrance est abrogé.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 janvier 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement spécialisé

Mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd

NOR : MENE1701591C

circulaire n° 2017-011 du 3-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a réaffirmé et précisé les conditions de la continuité du parcours scolaire de tous les élèves handicapés au sein du service public d'éducation. Il s'agit non seulement d'ouvrir l'École à l'élève en situation de handicap et de permettre un accès optimal aux savoirs mais surtout de lui garantir un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'École inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe de la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et langue française) et une communication en langue française. Les conditions d'exercice de ce choix ont été fixées par le décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.

Aux termes de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'École dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 des mesures visant à l'amélioration de la scolarisation des élèves sourds ont été annoncées, elles concernent l'orientation des élèves et la formation des enseignants :

- les jeunes sourds bénéficieront d'un projet personnalisé de scolarisation et d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour toute orientation au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ou dans un pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds (Pass) qui est défini comme un ensemble articulé d'établissements scolaires des premier et second degrés regroupant dans un secteur géographique donné les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves ;
- pour les élèves ayant fait un choix linguistique (bilinguisme LSF/français écrit ou monolingue français écrit et oral avec ou sans Langage parlé complété « LPC ») l'orientation se fera dans un Pass ;
- les élèves en situation de handicap auditif, avec ou sans troubles associés, qui n'ont pas fait de choix linguistique spécifique, mais qui ont une difficulté d'accès à l'apprentissage, seront orientés vers un dispositif collectif de scolarisation (Ulis) ;
- les enseignants des Pass doivent développer leurs compétences et viser pour la LSF le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Pour la mise en œuvre de ces mesures, l'offre de scolarisation à destination des jeunes sourds doit évoluer afin de prendre en compte les choix éducatifs en LSF ou en langue française des élèves et de leurs familles, ainsi que l'évolution de la situation particulière des élèves disposant d'aides techniques nouvelles.

Dans ce cadre, la circulaire n° 2010-068 du 28 mai 2010 portant organisation des pôles pour l'accompagnement des jeunes sourds est abrogée. La présente circulaire vise à préciser le parcours de formation des jeunes sourds et décline :

- les conditions d'exercice du choix par les familles du mode de communication ;
- les modalités de scolarisation des jeunes sourds ;
- les différents parcours au sein du pôle d'enseignement pour jeunes sourds (PEJS) qui se substitue au pôle d'accompagnement pour la scolarisation des jeunes sourds (Pass).

1. Les modes de communication

1.1 La langue des signes française (LSF)

La langue des signes française est la langue d'expression et de communication des enfants pour lesquels ce choix de communication a été choisi. Il s'agit d'une langue visuo-gestuelle ; elle possède un lexique signé qui lui est propre, des règles de grammaire et une syntaxe spécifiques.

Comme toute langue, la LSF véhicule une culture : la culture des personnes sourdes qui ont construit une représentation du monde majoritairement centrée sur la vue et sans l'audition.

1.2 La langue française

1.2.1 La langue française orale

Elle est l'expression orale de la langue commune. La communication passe en compréhension par le canal auditif et en expression par la parole. C'est un mode de communication sonore. L'élève s'appuie sur ses aides auditives (prothèses et implants), la lecture labiale et la suppléance mentale.

1.2.2 La langue française parlée complétée (LPC)

La Langue française parlée complétée est une transposition de la langue française sonore sur un mode visuel, sans modification des éléments linguistiques qui la composent. Elle permet l'apprentissage de la langue française, orale et écrite, dans des conditions proches de celles que vit le jeune entendant. Dans le domaine de l'enseignement, elle est conçue comme :

- un moyen de mise en accessibilité de la langue orale utilisée en toute situation pédagogique ;
- un appui à la communication utilisable entre les élèves sourds eux-mêmes et entre les élèves sourds et leurs interlocuteurs (élèves entendants, enseignants) ;
- une technique permettant l'apprentissage de la langue française, orale et écrite, dans des conditions similaires à celles que vit le jeune entendant.

Le code LPC permet de lever les ambiguïtés de la lecture labiale ; il autorise une réception totale et sans confusion de la langue parlée. Selon les situations d'enseignement et les capacités auditives de chaque élève, le codage LPC en classe, via l'intervention de codeurs professionnels, est adaptable aux besoins individuels.

1.3 La langue française écrite (commune aux deux modes de communication)

En classe, la maîtrise de la langue écrite est un objectif fondamental à atteindre. Elle repose sur la vue, la connaissance du code écrit et la maîtrise du français.

Les informations données oralement peuvent être précédées ou suivies par les écrits au tableau. Des documents audiovisuels peuvent être remplacés au besoin par des documents écrits. Une interrogation en français oral peut être transformée en interrogation écrite, dès lors que le niveau de français écrit de l'élève le permet.

2. Conditions d'exercice du choix du mode de communication

La Haute autorité de santé (HAS), a élaboré en 2009 des recommandations de bonne pratique pour l'accompagnement des familles et le suivi de l'enfant de 0 à 6 ans. Ces recommandations s'articulent autour de trois objectifs : maintenir et développer toutes formes de communication, verbale ou non verbale, entre l'enfant et son entourage ; favoriser le développement du langage de l'enfant sourd au sein de sa famille, quelles que soient la ou les langues utilisées, le français ou la langue des signes française ; prévenir les troubles psychiques de l'enfant sourd.

La Haute autorité de santé publique distingue deux approches : l'une visuo-gestuelle (LSF) et l'autre audiophonatoire (avec ou sans appui de la LSF et/ou de la LPC).

Dans le cadre de la scolarité, les dispositions particulières en faveur des jeunes sourds du décret du 3 mai 2006 précité reprises aux articles R. 351-21 à R. 351-25 du code de l'éducation prévoient les mesures suivantes :

- pour éclairer le libre choix entre les deux modes de communication, une information est assurée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de résidence du jeune sourd, en collaboration, en tant que de besoin, avec les associations représentatives (familles et personnes sourdes). Cette information a toute sa place dans la phase d'élaboration du projet personnalisé de scolarisation au cours de laquelle la MDPH peut s'entourer de tous les experts qu'elle juge utile de solliciter, notamment des professionnels spécialisés dans l'enseignement des élèves sourds. Le Centre national d'information sur la surdité placé sous l'égide du ministère chargé des affaires sociales apporte des informations aux parents qui apprennent que leur enfant est sourd ou malentendant et aux personnes qui découvrent qu'elles sont sourdes (<http://www.surdi.info/>) ;
- il est donc essentiel que les familles soient pleinement éclairées et informées sur la nature du choix qu'elles peuvent faire, sur le sens de ce choix en matière linguistique et sur ses conséquences en termes de déroulement du cursus scolaire de leur enfant notamment en prenant en compte les dimensions linguistique, cognitive et psychologique ;
- l'équipe pluridisciplinaire instituée au sein de la MDPH analyse la situation du jeune sourd, conformément aux dispositions de l'article D. 351-6 du code de l'éducation. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies dans le Geva-Sco conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 février 2015 et veille à ce que le jeune sourd lui-même et, le cas échéant, ses représentants légaux, aient reçu toute l'information nécessaire sur les modes de communication prévus dans le code de l'éducation. Elle est informée du mode de communication choisi ;
- le mode de communication adopté par le jeune sourd est inscrit dans le projet de vie du jeune (article R. 146-28 du [code de l'action sociale et des familles](#)) après un diagnostic constatant la surdité, ainsi que dans le projet personnalisé de scolarisation sous la forme du document prévu à l'arrêté du 6 février 2015. L'équipe pluridisciplinaire élabore ce projet personnalisé de scolarisation en respectant le mode de communication choisi qui s'impose à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lorsque celle-ci se prononce en application de l'article L. 146-9 du [même code](#) ;
- la révision des projets personnalisés de scolarisation a lieu au moins à chaque changement de cycle. Par ailleurs,

l'équipe de suivi de la scolarisation, qui se réunit tous les ans, tout au long du parcours scolaire, peut être l'occasion pour la famille de s'exprimer sur son choix ou sur d'éventuels changements dans le mode de communication choisi.

3. Les modalités de scolarisation des jeunes sourds

Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en Ulis ; la scolarisation en PEJS, la scolarisation en unité d'enseignement (UE).

3.1 La scolarisation individuelle en classe ordinaire, sans l'appui d'un dispositif collectif

Quel que soit le mode de communication choisi, la scolarisation d'un élève sourd peut s'effectuer dans une classe ordinaire et dans son école de référence. Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler avec ou sans accompagnement spécifique ou faire l'objet d'aménagements ou de compensations lorsque les besoins de l'élève l'exigent en fonction des notifications établies dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et tels que :

- l'appui d'un service médico-social (Sessad ou SSEFS) ;
- le recours à l'accompagnement par un personnel chargé de l'aide humaine ou un personnel chargé de l'aide mutualisée, qui ne peuvent avoir pour fonction ni l'interprétariat ni l'enseignement, ni le codage LPC ;
- l'attribution de matériels pédagogiques adaptés, qui peuvent concourir à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

Il est utile de signaler que pour les élèves signants, une scolarité individuelle, sans pair avec qui échanger en LSF, peut constituer un facteur d'isolement et d'appauvrissement de la langue.

3.2 L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)

Conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015](#) relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Les élèves en situation de handicap auditif avec troubles associés qui ont une difficulté d'accès aux apprentissages de manière globale (pas uniquement en langue française), pourront être orientés en Ulis par la CDAPH.

3.3 La scolarisation en unité d'enseignement (UE)

Lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent le nécessite, et en fonction de son projet de formation, il peut être proposé à l'élève une scolarisation en unité d'enseignement dans un établissement médico-social. La scolarisation peut être également envisagée à temps partagé entre le milieu scolaire et l'unité d'enseignement. Ces décisions d'orientation relèvent de la CDAPH.

Les modalités de cette scolarisation sont fixées par le décret et l'arrêté du 2 avril 2009 relatifs à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes handicapés et à la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux.

3.4 Le pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS)

Le pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS) est un dispositif qui permet de regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves. Il assure un regroupement d'élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. Il est constitué d'un ensemble articulé d'établissements scolaires des premier et second degrés, incluant nécessairement un lycée d'enseignement général et un lycée professionnel, au sein desquels des dispositions sont prises afin que le parcours scolaire de l'élève soit assuré dans la langue qu'il a choisie. Chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée, avec les deux parcours définis infra. La mise en place des PEJS peut s'appuyer sur le réseau des internats publics scolaires, afin de permettre l'accueil des jeunes en internat, avec l'accord des familles.

Le PEJS s'adresse exclusivement à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (LSF/français écrit), soit en langue française et qui sont orientés dans un PEJS par la CDAPH. Ce choix est inscrit dans le projet de vie et noté dans le projet personnalisé de scolarisation.

Le PEJS répond à quatre principes majeurs :

- permettre une scolarisation en classe ordinaire qui réponde aux besoins de chaque élève et au choix linguistique de chaque famille ;
- rendre effectif le libre choix de communication : communication bilingue (langue des signes et langue française écrite) ; communication en langue française ; communication avec l'appui de la langue française parlée complétée ;
- permettre aux élèves ayant fait le choix d'une communication bilingue de maîtriser la LSF comme langue de communication ;
- organiser un parcours continu et cohérent de l'école maternelle au lycée.

L'objectif pédagogique prioritaire du PEJS est, comme pour tous les élèves, de travailler l'ensemble des compétences du socle commun de connaissance, de compétences et de culture tout en permettant de renforcer un apprentissage du français, écrit et/ou oral dans le cadre du parcours linguistique choisi, en référence aux programmes.

Le PEJS a aussi pour objectif d'assurer l'apprentissage de la lecture puis la maîtrise de la lecture et de l'écriture pour tous les jeunes sourds par des méthodes adaptées à leur capacité et à leur choix de communication. Pour ce faire, une

pédagogie spécifique (sans méthode phonologique pour le parcours bilingue) doit être mise en place au sein du PEJS, quelle que soit l'organisation retenue. Une simple traduction en direction des élèves sourds d'une séance d'apprentissage de lecture conçue pour des élèves entendants ne saurait être satisfaisante et ne permettrait pas aux élèves sourds de développer les compétences attendues.

L'école primaire doit permettre aux élèves signants d'avoir à la fin de la classe de CM2, un niveau de maîtrise suffisant de la langue des signes française et du français écrit afin de pouvoir poursuivre au mieux les apprentissages dans le cadre d'un parcours linguistique choisi au collège puis au lycée. Ils doivent être en mesure d'utiliser les outils numériques favorisant l'accessibilité.

Lorsque le niveau des élèves de collège en LSF le nécessite, ils doivent pouvoir bénéficier d'un interprète, professionnel formé bilingue. Il travaille de concert avec l'enseignant mais n'assure pas de tâche d'enseignement.

4. Les différents parcours au sein du PEJS

Les parcours proposés dans le cadre du PEJS fixent les modalités de la mise en œuvre du choix linguistique de la famille inscrit dans le projet de vie. L'orientation vers le PEJS fait l'objet d'une notification de la CDAPH et d'un PPS.

4.1 Parcours bilingue

La « communication bilingue » contenue dans l'article L. 112-3 du code de l'éducation vise à assurer à la fois l'inclusion sociale des élèves, en les plaçant en milieu ordinaire, et leur réussite scolaire, en leur proposant un enseignement spécifique en langue des signes adapté à leur mode de communication. L'objectif est donc de permettre à ces élèves sourds d'atteindre les mêmes niveaux scolaires que les autres élèves de l'école ou de l'établissement scolaire.

Le bilinguisme s'inscrit dans les potentialités individuelles de chaque enfant. À partir de l'apprentissage ou de la consolidation de sa connaissance de la langue des signes française, l'institution scolaire vise la construction d'un accès graduel au français en s'appuyant d'abord sur le français écrit, dont la maîtrise est le minimum indispensable pour assurer un bilinguisme effectif.

Au sein d'écoles et d'établissements scolaires ordinaires relevant du réseau PEJS, les élèves sourds bénéficient, dans des classes spécifiques dites « bilingues », d'un enseignement en LSF et de la LSF, dispensé par des enseignants formés ayant atteint le niveau B2 et visant le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ou par des enseignants sourds ayant également le niveau C1.

Deux organisations sont possibles :

- une classe d'élèves sourds recevant des enseignements dans toutes les matières en LSF. Cette classe est entièrement intégrée à l'école dont elle fait partie, avec des périodes d'échanges et de travail en commun avec les autres classes. L'enseignant de cette classe a atteint le niveau B2 et vise le niveau C1 du CECRL ;
- une classe mixte mêlant élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant ayant atteint le niveau B2 et visant le niveau C1. Le co-enseignant a la charge de l'enseignement de la LSF ou en LSF, il transmet les contenus et objectifs prévus par l'enseignant.

Ces deux organisations doivent évoluer en fonction des profils de classes, des activités et des besoins des élèves.

Les élèves qui se situent dans la proximité de vie immédiate d'un jeune sourd (fratries, camarades de classe par exemple) peuvent également, dans la limite du possible, avoir accès à l'enseignement de la LSF.

En complément, un atelier communication et langue des signes peut être proposé avec des élèves entendants intéressés pour leur permettre de mieux communiquer avec leurs camarades sourds, tout en les sensibilisant à la question de la différence.

4.2 Le parcours en langue française

L'apprentissage de la langue française orale et écrite est un des objectifs de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le libre choix de communication peut conduire à un parcours en langue française avec ou sans la langue française parlée complétée (LPC), avec ou sans complément langue des signes française (LSF).

4.2.1 Le parcours en langue française avec appui LPC

La scolarisation des élèves ayant fait le choix d'une communication en langue française parlée complétée (LPC) peut s'effectuer dans une classe ordinaire, quel que soit le niveau d'enseignement, sans appui de dispositif collectif. Dans ce cas, en fonction des besoins et recommandations notifiés dans le PPS, un codeur en LPC assurera l'accompagnement en classe.

Les codeurs en LPC peuvent être employés :

- par un service médico-social (Ssesad, SSEFS) ;
- par un service associatif ;
- par la famille, le cas échéant, via l'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou d'une prestation de compensation du handicap (PCH).

Cet accompagnement peut être complémentaire d'aménagements et compensations jugés nécessaires : utilisation d'aides techniques spécifiques (boucles magnétiques, liaisons HF, etc.) et/ou de matériels pédagogiques adaptés, appui d'un service médico-social, soutiens pédagogiques.

En fonction de son projet de formation, et lorsque sa situation le nécessite, il peut être proposé à l'élève une scolarisation en Ulis ou en UE (à temps complet ou partagé).

Les élèves du secondaire (collège, lycée) pourront être orientés vers un PEJS avec des accompagnements assurés par des codeurs en LPC, de façon quantitativement plus importante, en fonction de leurs besoins et de leur projet de formation incluant notamment le choix d'une scolarisation regroupant plusieurs jeunes sourds.

4.2.2 Le parcours en langue française avec appui de la LSF

Par ailleurs, en fonction des demandes exprimées par les familles et des ressources humaines en LSF disponibles dans le PEJS, les familles qui ont fait le choix de communication en langue française et qui souhaitent un complément en LSF durant la scolarité de leur enfant peuvent bénéficier d'un parcours oraliste avec complément LSF. L'objectif est de permettre à ces élèves de bénéficier des moyens mobilisés pour la LSF au sein du PEJS.

5. La formation des enseignants et l'évaluation du niveau en LSF et en LPC

L'enseignement et l'accompagnement des élèves en situation de handicap nécessitent d'avoir des professionnels formés et qualifiés.

Au-delà des actions de sensibilisation et d'information menées lors de la formation initiale délivrée à tous les enseignants, une formation professionnelle spécialisée préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est organisée à l'intention des enseignants du premier et du second degrés de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste spécialisé dans une école, un établissement scolaire ou dans un établissement ou service social, médico-social ou sanitaire, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La formation CAPPEI s'articule autour de modules de tronc commun, de modules d'approfondissement, de modules de professionnalisation dans l'emploi et de modules de formation d'initiative nationale. Cette articulation permet aux enseignants à la fois d'obtenir la certification et de compléter leur formation ou de se préparer à de nouvelles fonctions. Ce dispositif de formation spécialisée prévoit un niveau préalable et certifié A2 comme condition nécessaire pour s'inscrire aux formations préparant à la certification pour l'accompagnement des jeunes sourds.

La Conférence nationale du handicap de 2014 a prescrit le renforcement de la formation des enseignants intervenant auprès des jeunes sourds afin de leur permettre d'atteindre le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Les enseignants utilisant la LPC verront également leurs compétences renforcées dans le cadre des modules de formation d'initiative nationale.

Pour les élèves sourds, la mise en œuvre des choix linguistiques opérés par les parents implique que ces élèves bénéficient d'une scolarisation dispensée par un personnel ayant les compétences nécessaires en LSF et en LPC. C'est pourquoi les enseignants des PEJS doivent avoir au minimum le niveau B2 et développer leurs compétences pour viser le niveau C1 en LSF.

Dans cette perspective des modules de formation d'initiative nationale spécifiquement consacrés à la LSF sont organisés chaque année. Ils constituent un vecteur important pour le renforcement des compétences linguistiques des enseignants susceptibles d'accueillir des élèves sourds.

En termes de niveau de langue et conformément au CECRL, adapté pour la LSF en 2002, les candidats souhaitant s'inscrire dans les niveaux A2 à C1 des formations proposées devront justifier du niveau inférieur attesté par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) ou faire l'objet d'une évaluation certifiée par le diplôme de compétence en langue (DCL). Aucune condition n'est requise pour le niveau seuil A1.

6. La coopération avec les associations

En matière de scolarisation des jeunes sourds, la coopération avec les associations locales et nationales représentatives de parents d'enfants sourds constitue un appui important.

Pour éclairer les familles sur les modalités de scolarisation des jeunes sourds et le libre choix entre les deux modes de communication, l'information qui leur est délivrée est essentielle. Outre l'information institutionnelle assurée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), celle-ci peut être utilement véhiculée par le biais des associations de familles et personnes sourdes.

Information des familles :

Il convient de rappeler le rôle des associations représentatives des parents d'enfants sourds pour éclairer les familles sur les modalités de scolarisation des jeunes sourds. Lors de l'accueil dans l'établissement scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure auprès des familles qu'elles ont reçues une information complète sur les différentes modalités de scolarisation et leurs enjeux. À cette fin, il est informé de l'organisation académique du PEJS.

Sensibilisation et formation des enseignants :

Il est souhaitable que les associations de parents, de personnes sourdes et gestionnaires d'établissements ou de services dédiées à la surdité soient associées à la sensibilisation et à la formation des enseignants et des personnels d'encadrement dans le cadre des plans de formation.

Dans le cadre de la coopération des services académiques avec les ARS, un schéma régional organise les différents

dispositifs de scolarisation des élèves et la formation des enseignants. Les associations d'usagers y sont associées.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et technologique

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat, série scientifique : modification

NOR : MENE1702964N

note de service n° 2017-019 du 9-2-2017

MENESR - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

La note de service modifiée n° 2011-145 du 3 octobre 2011 relative à l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre en série scientifique est modifiée comme suit :

Après le titre « Deuxième partie : épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales », le paragraphe qui commence par « Durée : 1 heure [...] » et qui s'achève par « [...] au demi-point le plus proche. » est remplacé par le paragraphe rédigé comme suit :

« Durée : 1 heure

Notée sur **4 points**

Le calcul de la note se fait sur 20 points. La note obtenue est ensuite divisée par cinq et arrondie au demi-point le plus proche, avant d'être ajoutée à la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve (évaluée sur 16 points).

L'évaluation des compétences expérimentales a lieu dans le courant du troisième trimestre, dans le cadre habituel de formation de l'élève.

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation. Un examinateur ne peut évaluer que quatre candidats au maximum. Celui-ci ne peut examiner ses élèves de l'année en cours.

Les professeurs examinateurs disposent d'une grille d'observation au nom de chaque candidat. Cette grille sert de support à l'évaluation du candidat. Elle permet de renseigner la note qui lui est attribuée sur 20 points et, éventuellement, un commentaire qualitatif.

À chaque session d'examen, deux ensembles de situations d'évaluation sont retenus au niveau national et communiqués aux établissements au début du troisième trimestre.

L'un de ces ensembles comprend les situations d'évaluation de l'enseignement spécifique, l'autre ensemble comprend les situations d'évaluation de l'enseignement de spécialité. Les établissements décident, pour chaque ensemble, des situations d'évaluation qu'ils mettront en œuvre, en fonction des équipements disponibles dans les lycées et des apprentissages effectués par les élèves.

Les situations d'évaluation, choisies dans chaque ensemble, sont différentes chaque jour de passation des épreuves. Le jour de l'évaluation les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement.

Les candidats qui n'ont suivi que l'enseignement spécifique tirent au sort une situation d'évaluation de l'enseignement spécifique uniquement. Les candidats qui ont suivi l'enseignement de spécialité tirent au sort soit une situation d'évaluation de l'enseignement spécifique, soit une situation d'évaluation de l'enseignement de spécialité. »

Ces dispositions entrent en vigueur à la session 2017 de l'examen du baccalauréat.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et technologique

Épreuve de physique-chimie à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat, série scientifique : modification

NOR : MENE1702966N

note de service n° 2017-020 du 9-2-2017

MENESR - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

La note de service modifiée n° 2011-154 du 3 octobre 2011 relative à l'épreuve de physique-chimie en série scientifique est modifiée comme suit :

Après le titre « Deuxième partie : épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales », le paragraphe qui commence par « Durée : 1 heure [...] » et qui s'achève par « [...] celui-ci n'évalue pas ses propres élèves. » est remplacé par le paragraphe rédigé comme suit :

« Durée : 1 heure.

Notée sur 20 points.

La note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 précise les situations particulières pour lesquelles une dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales peut être autorisée.

Cette épreuve pratique a pour objectif d'évaluer des compétences expérimentales dans le cadre de l'environnement du laboratoire. Selon les situations, le candidat peut être conduit à s'approprier et analyser une problématique, à justifier ou à proposer un protocole expérimental, à le réaliser, à porter un jugement critique sur la pertinence des hypothèses et des résultats en vue de les valider. Le candidat peut aussi être amené à faire preuve d'initiative et à communiquer en utilisant des langages et des outils pertinents.

L'évaluation des compétences expérimentales a lieu dans le courant du troisième trimestre, dans le cadre habituel de formation de l'élève.

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation. Un examinateur ne peut évaluer que quatre candidats au maximum. Celui-ci ne peut examiner ses élèves de l'année en cours.

À chaque session d'examen, deux ensembles de situations d'évaluation sont retenus au niveau national et communiqués aux établissements au début du troisième trimestre. L'un de ces ensembles comprend les situations d'évaluation de l'enseignement spécifique, l'autre ensemble comprend les situations d'évaluation de l'enseignement de spécialité.

Les établissements décident, pour chaque ensemble, des situations d'évaluation qu'ils mettront en œuvre, en fonction des équipements disponibles dans les lycées.

Chaque jour d'épreuves, les établissements mettent en place au moins deux situations d'évaluation à dominante physique et deux situations d'évaluation à dominante chimie. Celles-ci sont différentes chaque jour de passation des épreuves.

L'épreuve évalue des compétences expérimentales à partir d'une situation d'évaluation tirée au sort parmi celles retenues par l'établissement.

Les candidats qui n'ont suivi que l'enseignement spécifique tirent au sort une situation d'évaluation de l'enseignement spécifique uniquement. Les candidats qui ont suivi l'enseignement de spécialité tirent au sort soit une situation d'évaluation de l'enseignement spécifique, soit une situation d'évaluation de l'enseignement de spécialité.

Le candidat prend connaissance de la situation d'évaluation tirée au sort à l'entrée dans la salle d'évaluation.

La situation d'évaluation porte essentiellement sur les compétences expérimentales du programme de terminale S, sans exclure celles des classes antérieures.»

Ces dispositions entrent en vigueur à la session 2017 de l'examen du baccalauréat.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Organisations syndicales

Mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres y compris documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat

NOR : MENF1702811C

circulaire n° 2017-021 du 10-2-2017

MENESR - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : article R. 914-13-47 du code de l'éducation et arrêté d'application (MENF1613372A) du 23-6-2016 ; circulaire DGRH - DNE B1-1 n° 2016-074 du 13-5-2016 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 914-13-47 du code de l'éducation et de l'arrêté d'application du 23 juin 2016 cités en référence.

À l'instar du dispositif applicable pour les organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement public, prévu par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié et l'arrêté du 4 novembre 2014 du ministre de la décentralisation et de la fonction publique, publié au JORF n° 256 du 5 novembre 2014, l'objet de l'article R. 914-13-47 du code de l'éducation et de l'arrêté du 23 juin 2016 précités est d'introduire au niveau réglementaire un cadre juridique visant à permettre la communication des organisations syndicales de l'enseignement privé sous contrat avec les maîtres au moyen des outils informatiques de l'administration, tout en préservant le libre choix des agents destinataires (possibilité de désabonnement), la confidentialité des échanges et le bon fonctionnement du réseau informatique de l'administration.

En effet, le code de l'éducation et l'arrêté cités en référence fixent pour l'enseignement privé sous contrat les conditions et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, afin de leur permettre de diffuser leurs informations sous forme dématérialisée. Cette communication syndicale se limite aux maîtres, y compris documentalistes qui exercent leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. Ces dispositions sont mises en œuvre d'une part dans un cadre national et d'autre part dans le cadre de chaque académie ou vice-rectorat.

Le dispositif prévu pour les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est similaire à celui prévu pour les personnels de l'enseignement public tel que rappelé dans la circulaire citée en référence. Ainsi, en application de l'article R. 914-13-47 du code de l'éducation et de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres y compris documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les bénéficiaires de ce dispositif sont l'ensemble des organisations syndicales légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, qu'elles soient représentatives ou non.

En conséquence, pour mettre en œuvre les dispositions du décret et de l'arrêté du 23 juin 2016 vous vous appuyerez sur les précisions apportées par la circulaire DGRH - DNE B1-1 n° 2016-074 du 13 mai 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication y compris celles concernant les actions de formation, en tenant cependant compte des adaptations suivantes pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat :

1 - Contenu du fichier général

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2016, le fichier général se limite aux données suivantes : le nom, le prénom, l'engagement qualité, l'échelle de rémunération (ECR), l'affectation (comprenant le code de l'académie, l'UAI et le type d'établissement) et l'adresse de messagerie professionnelle. Les notions d'ECR et d'engagement qualité remplacent celles de corps-grade qui n'existent pas pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

2 - La page d'information syndicale au niveau national

Au niveau national, une page de contenu distincte de celle dédiée aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement public sera consacrée aux organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Elle sera construite sur un format similaire et sera intitulée « les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ».

3 - Les annexes

L'annexe technique se substitue à l'annexe 1 de la circulaire n° 2016-074 du 13 mai 2016 précitée et l'annexe « référents » se substitue à l'annexe 2 de ladite circulaire.

4 - Interlocuteurs et suivi du dispositif

Les informations relatives à la liste des organisations syndicales bénéficiaires de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et pour chacune d'entre elles, l'état des listes de diffusion qui leurs sont attribuées seront transmises au niveau académique aux commissions consultatives mixtes (CCM) compétentes et au niveau national, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP).

Je vous remercie de bien vouloir mettre en place ce dispositif au sein de votre académie dans les meilleurs délais et au plus tard à compter du 1er mars 2017.

La sous-direction de l'enseignement privé (DAF-D) ainsi que la Direction du numérique pour l'éducation (DNE) sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe « référents »

Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales

L'article R. 914-13-47 et l'arrêté d'application du 23 juin 2016 relatif aux conditions d'utilisation des technologies :

- une adresse de messagerie au nom de l'organisation syndicale, ;
- un système de diffusion de messages (« listes de messagerie ») ;
- un espace de publication sur le site web, permettant de faire apparaître un logo et un lien vers le site web de l'organisation syndicale.

Pour pouvoir configurer ces trois éléments, les services de la DNE, qui sont chargés de sa mise en œuvre, ont besoin :
- de contacter et former des référents dans le domaine de la messagerie (adresse syndicale et listes de diffusion) d'une part, dans le domaine de la publication web d'autre part. Ces référents peuvent être les mêmes dans ces deux domaines. En cas d'urgence, il doit être possible de les joindre sur une adresse mail et par téléphone ;
- d'identifier les ressources mises à disposition de l'organisation syndicale par un logo qui lui est propre, et qui sera réutilisé à différents endroits (construction de l'adresse de messagerie, dénomination des listes de diffusion et du domaine d'adressage) :

- adresse de messagerie : <sigle>.syndicat-national@education.gouv.fr
- adresse des listes : liste.<sigle>.<perimetre>@<federation>.education.gouv.fr
- note : <federation> représente la dénomination du groupe d'organisations syndicales affiliées au sein d'une même fédération. Ce terme est choisi par l'administration, et validé par la fédération syndicale. Dans le cas d'une organisation syndicale non affiliée, il convient d'utiliser <sigle> à la place

Nom littéral de l'organisation syndicale :

Sigle de l'organisation syndicale (sans espace, sans point, en minuscules, tirets autorisés) :

Référents désignés par l'organisation syndicale comme correspondants messagerie

Nom/Prénom (opt. : rôle)	Mail	Tél. (1)

(1) En cas d'incident sur le moteur de listes, de piratage de l'adresse utilisée par l'éditeur mandaté, les interlocuteurs référents syndicaux doivent pouvoir être contactés très rapidement, de préférence par téléphone, et en aucun cas sur l'adresse de messagerie si elle a été piratée.

Référents désignés par l'organisation syndicale comme correspondants Web

Nom/Prénom (opt. : rôle)	Mail	Tél.

Annexe technique

Description des modalités de mise en œuvre sur le plan national

1 - Page d'information configuration d'une boîte de messagerie et attribution d'une adresse de messagerie électronique syndicale

Pour émettre et recevoir des messages par courrier électronique, il faut disposer d'une adresse électronique et d'un compte client de messagerie.

L'organisation syndicale souhaitant bénéficier de cette disposition doit désigner, par écrit, un ou plusieurs interlocuteurs référents, futurs éditeurs des messages. (cf. annexe Référents - Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales). Leur rôle d'interface avec vos services est reconnu.

Au niveau national, les organisations syndicales disposent d'un compte client de messagerie qui reprend leur sigle syndical accompagné du terme national.

Chaque adresse électronique fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale en préfixe avec le nom de domaine de la structure, en suffixe. A titre d'exemple, le ministère qui a en charge l'attribution d'une adresse nationale de messagerie électronique syndicale attribuée aux organisations syndicales l'adresse suivante :

sigle de l'OS.syndicat-national@education.gouv.fr

Pour une académie, l'adresse de messagerie fournie pourra être par exemple :

sigle de l'OS.syndicat@ac-aix-marseille.fr

ATTENTION : selon la norme <http://www.rfc-editor.org>, l'adresse électronique comprenant le sigle de l'organisation syndicale, ne doit pas dépasser 64 caractères à gauche du signe : @, puis 255 caractères à droite de ce signe.

2 - Établissement des listes de diffusion

Règles de fonctionnement sur le plan national :

- Le nommage de chaque liste de diffusion :

liste.<sigle de l'OS>.<perimetre>@<federation>.syndicat.education.gouv.fr

- Pour une liste académique, le nommage peut être, par exemple :

liste.<sigle de l'OS>.<perimetre>@syndicat.ac-xxx.fr

ou <liste.sigle de l'OS>.<perimetre>@>federation>.syndicat.ac-xxx.fr

Les parties entre chevrons (< et >) sont propres à chaque liste et déduites du nom de l'organisation syndicale, du périmètre des abonnés et du nom de la fédération d'affiliation.

- Une fois les plateformes installées, une liste de test est montée sur chaque plateforme, selon les règles de fonctionnement des listes syndicales. Les abonnés de cette liste seront désignés par chaque fédération sur la plateforme qui est mise à sa disposition : les organisations syndicales pourront alors se familiariser avec l'environnement.
- Une formation à distance a été organisée pour l'ensemble des référents des organisations syndicales nationales.
- Le pôle messagerie prépare un fichier extrait des SIERH ministériels selon les normes validées par la DAF.
- Ce fichier est transmis par la DAF à chaque organisation syndicale éligible au dispositif, accompagné d'une documentation technique décrivant la composition du fichier et les modalités pratiques pour le retour des listes à constituer.
- Les organisations syndicales déterminent la segmentation de leur choix, et préparent l'ensemble des fichiers des personnels correspondant, en veillant, au sein de chaque fédération, à ne pas dépasser les capacités du système mise

à leur disposition, soit 5,5 fois le nombre de lignes du fichier d'agents qui leur a été transmis. Les fichiers ne contiendront que l'adresse électronique des personnels.

- Les fichiers sont accompagnés d'un tableau décrivant les caractéristiques de chaque liste à créer (adresse du référent, nom de la liste, mot clé à ajouter dans l'objet des messages).
- Les organisations syndicales préparent les fichiers correspondants aux premières listes dont elles ont l'usage. Elles peuvent ultérieurement, et ce pendant la première année de mise en œuvre, déposer des demandes de création de listes, tant que le total des fichiers transmis depuis le début de la procédure ne dépasse pas 5,5 fois le nombre de lignes du fichier d'agents qui leur aura été transmis.
- Le pôle messagerie importe les fichiers et crée les listes en utilisant la nomenclature de nommage décidée avec la DAF, pour tenir compte des plateformes distinctes :

liste.<sigle>.<perimetre>@<federation>.syndicat.education.gouv.fr

- Une fois les listes créées, elles sont activées et peuvent être utilisées par les syndicats. Aucune modification ou suppression de la liste de diffusion demandée par l'organisation syndicale ne sera possible après cette activation. Un bridage est mis en place pour éviter la saturation du réseau en aval des plateformes.
- Les organisations syndicales doivent s'assurer qu'elles ne dépassent pas le seuil de 5 messages maximum par agent et par mois glissant.
- Le volume de chaque message ne doit pas dépasser 500 kilo octets. Dans le cas d'un dépassement du volume accordé, un courriel est systématiquement expédié, à l'interlocuteur référent syndical pour lui signaler la non-diffusion de son message en indiquant le motif.
- Le pôle messagerie surveille les débits et adapte les bridages techniques en fonction des réactions du réseau, des serveurs intermédiaires et destinataires des messages. Le bridage est appliqué de manière équitable (chaque plateforme est configurée de manière identique) ou globale (les passages uniques sont configurés pour traiter indistinctement le courrier des plateformes émettrices).
- Lorsque le serveur de listes a transmis le message aux serveurs relayant les courriers, un courriel est envoyé à l'interlocuteur référent syndical émetteur :

« Le message XXXXX pour la liste : liste.syndicXXXX a été distribué ».

En fonction du nombre de personnels inscrits dans la liste de diffusion et de la charge du réseau, les messages peuvent arriver plus ou moins rapidement dans la boîte aux lettres des destinataires.

- Le pôle messagerie met l'adresse nationale pole-messagerie@ac-orleans-tours.fr à disposition des organisations syndicales pour déclarer leurs incidents de distribution sur les listes de diffusion nationales.
- Chaque année, dans le courant du 4e trimestre de l'année civile, l'actualisation du fichier des personnels sera générée puis transmise à chaque organisation syndicale, afin de mettre à jour les listes de diffusion existantes.
- Les personnels et les organisations syndicales auront un accès à l'archivage des messages de chaque organisation syndicale sous la rubrique « Archives » du portail de leur liste.

Personnels

Tableau d'avancement

Accès à la hors-classe des professeurs des écoles - année 2017

NOR : MENH1701985N

note de service n° 2017-028 du 20-2-2017

MENESR - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

I - Orientations générales

Le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles institue l'avancement à la hors-classe de ce corps enseignant après établissement dans chaque département d'un tableau d'avancement.

La note de service n° 2016-023 du 2 mars 2016 est abrogée.

La présente note a pour objet d'explicitier les conditions dans lesquelles seront opérées les promotions à la hors-classe du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2017.

L'établissement de votre tableau d'avancement à la hors-classe s'inscrit, pour le dernier exercice, dans le cadre statutaire existant mais également dans le contexte général de la redéfinition des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des personnels enseignants qui pose le principe que tout enseignant doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades.

Dans ce cadre, et en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État et de l'arrêté à venir fixant les taux de promotion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du premier et du second degrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (taux pour les enseignants du 1er degré fixé pour 2016 à 5 %), le nombre de promotions de grade que vous pourrez effectuer au titre de l'année 2017 sera notifié à chaque académie par mes services, au printemps prochain. Il appartiendra aux recteurs de répartir ce contingent entre départements. Cette répartition sera portée à la connaissance des représentants des personnels en commission administrative paritaire départementale (CAPD).

La clause de sauvegarde prévue, l'an dernier, pour les personnels qui ont exercé et/ou exercent dans des établissements sortis du dispositif compte tenu des classements Rep/Rep+ est maintenue au titre de la campagne 2017.

Les modalités d'application sont précisées ci-après.

II - Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Tous les professeurs des écoles de classe normale ayant atteint au moins le 7e échelon de la classe normale **à la date du 31 août 2017 sont promouvables.**

Les intéressés doivent se trouver en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé de formation professionnelle), ou de détachement, ou être mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ou en congé parental.

Les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer un dossier de candidature. En effet, s'agissant d'un avancement de grade, au choix, au sein d'un corps, la situation de chaque promuable doit être automatiquement examinée, y compris celle des enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ou détachés (notamment en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires), par le département auprès duquel les intéressés sont affectés ou auquel ils sont rattachés pour leur gestion.

Les personnels sont informés de leur promouvabilité au tableau d'avancement par message électronique via i-Prof. Ainsi, chaque agent peut accéder à son dossier qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Toute modification éventuelle de ces données par l'agent nécessitera l'envoi des pièces justificatives correspondantes, via i-Prof.

Aucune condition d'âge n'est posée pour accéder à la hors-classe. Je vous rappelle néanmoins que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous rappelle également que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L.921-4 du code

de l'éducation).

III - Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi à partir d'éléments de barème rappelés ci-dessous et après avis de la commission administrative paritaire départementale.

S'agissant de la situation particulière de Mayotte, la construction du barème tiendra compte de la spécificité de la structure du corps.

A - Critères de choix

1 - Échelon

Deux points pour chaque échelon acquis au cours de la carrière sont accordés. Ainsi, un professeur des écoles classé au 9^e échelon bénéficie de dix-huit points.

Seules les promotions d'échelon acquises **à la date du 31 août 2017** sont prises en compte.

2 - Notation

La note est affectée du **coefficient 1**.

La dernière note connue **à la date du 31 août 2016** est retenue. À cet égard, et conformément aux orientations générales des années précédentes, les notes des enseignants promouvables ont pu faire l'objet d'un programme prévisionnel de suivi et éventuellement d'actualisation.

3 - Exercice de fonctions dans l'éducation prioritaire

Il convient de valoriser un engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire. La valorisation de cet investissement doit prendre en compte le degré de difficulté des écoles et des établissements scolaires concernés ainsi que leur classement en éducation prioritaire dans le cadre de la cartographie complétée à la rentrée 2015 avec la catégorie des écoles relevant du programme Rep.

Pour la campagne 2017, sont considérées comme relevant de l'éducation prioritaire les écoles classées au titre de la politique de la ville (1), des programmes Rep et Rep+.

Dans un objectif de stabilisation renforcée des équipes, la bonification est octroyée dès lors que l'enseignant a accompli **au moins quatre ans de service effectif et continu au sein de la même école ou du même établissement (y compris l'année en cours) et continue d'y exercer**.

Les services doivent être accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont prises en compte et les services effectués à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Cette disposition doit s'interpréter comme impliquant un temps de service s'étendant sur quatre années consécutives.

Pour apprécier cette durée de quatre ans, sont notamment pris en compte :

- l'exercice de fonctions de remplacement en éducation prioritaire. Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école/l'établissement prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (Rep) (toute l'année) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) ;

- **l'exercice de fonctions en Rased**. Dès lors que l'enseignant est affecté en Rased et qu'il exerce ses fonctions au moins à 50 % dans l'école relevant de l'éducation prioritaire à laquelle il est rattaché, il peut prétendre au bénéfice de la bonification.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Les dispositions transitoires mises en place lors de la campagne 2016 sont reconduites.

Les personnels ayant exercé leurs fonctions, pendant une durée minimale de quatre ans, dans une même école ou un même établissement classé au titre des dispositifs Zep, RRS, RAR et Éclair verront leur ancienneté intégralement prise en compte dès lors que leur affectation est antérieure aux nouveaux classements de l'école (Rep/Rep+).

La suppression des classements Zep, RRS, RAR et Éclair a conduit à mettre en place une clause de sauvegarde dès lors que l'école ou l'établissement ne relevait pas des nouveaux programmes Rep/Rep+.

Le professeur qui a exercé dans une école ou un établissement qui n'est plus classé éducation prioritaire à la rentrée 2016 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de services exigée pour se prévaloir de la bonification conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose des années d'exercice accomplies de façon continue dans cette école ou cet établissement, soit quatre ans pour la campagne 2017.

a. Les fonctions exercées dans les écoles/établissements relevant de la politique de la ville

Dans ce premier dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de quatre ans de service continu et effectif au sein de la même école ou du même établissement à la date du 31 août 2017 peuvent prétendre à une **bonification de deux points**.

b. Les fonctions exercées dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (Rep+)

Le programme Rep+ mis en place à compter de la rentrée 2014 regroupe les écoles et les établissements scolaires qui rencontrent des difficultés sociales les plus importantes et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une école ou un établissement relevant d'une école ou d'un établissement Rep+ et justifiant d'une durée minimale de quatre ans de service continu et effectif au sein de la même école ou du même établissement à la date du 31 août 2017 peuvent prétendre à une bonification de deux points.

c. Les fonctions exercées dans les écoles relevant des réseaux d'éducation prioritaire (Rep)

Les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2016 dans une école ou un établissement relevant d'une école ou d'un établissement Rep et justifiant d'une durée minimale de quatre ans de service continu et effectif au sein de la même école ou du même établissement à la date du 31 août 2017 peuvent prétendre à une bonification d'un point.

d. Impacts des mesures de carte scolaire

Je vous rappelle que les enseignants du premier degré dont le poste a été supprimé ou transformé qui retrouvent une affectation hors de l'éducation prioritaire conservent le bénéfice de la bonification acquise.

Les enseignants ayant subi une mesure de carte scolaire qui retrouvent un poste en éducation prioritaire conservent l'ancienneté de poste détenue dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire, celle-ci se cumulant avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école.

4 - Exercice de fonctions de direction d'école

Bénéficiaire d'un point supplémentaire :

- les directeurs d'écoles **ordinaires** nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;
- les directeurs d'écoles **spécialisés** nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974).

Les directeurs d'école nommés en application de ces décrets bénéficient du point, quelle que soit la quotité de décharge de directeur et quel que soit le nombre de classes.

5 - Exercice de fonctions de conseiller pédagogique

Les conseillers pédagogiques, titulaires du CAFIPEMF, bénéficient **d'un point supplémentaire**.

B - Préparation du tableau d'avancement

L'ancienneté générale de services (AGS) arrêtée au 31 août 2017 ne peut être utilisée que pour départager des candidats d'égal mérite.

À cet égard, je rappelle que l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précise désormais que le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Dès lors, il convient de prendre en compte dans l'AGS, afin de départager les candidats d'égal mérite, les périodes de congé parental, pour leur totalité la première année et à 50 % pour les deux autres années.

J'attire votre attention sur le fait que ce mode de comptabilisation du congé parental diffère de celui retenu pour la constitution des droits à pension, la notion d'AGS n'étant utilisée que pour des opérations de gestion et nullement prise en compte par le service des pensions.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence, vous veillerez à tenir vos commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles (CAPD) de promotion de grade postérieurement à la CAPN d'avancement d'échelon prévue en mars prochain.

En tout état de cause, la mise en œuvre des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations au 1er septembre 2017 impose de tenir impérativement vos CAPD avant le 30 juin 2017.

C - Consultation de la commission administrative paritaire départementale et établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est soumis, pour avis, à la CAPD.

Vous avez la possibilité d'écarter du tableau d'avancement un professeur des écoles dont la manière de servir, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale concerné, ne vous paraît pas justifier actuellement une promotion à la hors-classe.

Dans ce cas, vous informerez de votre décision l'intéressé et la CAPD dont vous aurez pris l'avis lors de l'examen des promotions.

Je vous rappelle que les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance. Ces derniers peuvent notamment avoir accès à la liste des promouvables.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication au sein des départements par tous moyens, matérialisés ou non, qui seront jugés utiles (publication sur le site des départements ou affichage dans les locaux de la direction académique).

IV - Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors-classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des postes offerts, à compter du 1er septembre 2017.

Pour les personnels détachés, vous avez reçu délégation de signature des recteurs, en application de l'article 6 du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du MEN,
- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du MEN.

Vous prendrez ainsi les décisions de nominations, y compris pour les personnels détachés, dans le cadre des contingents académiques qui vous seront notifiés.

Je vous demande de bien vouloir adresser une copie des arrêtés de promotion de grade pris pour les personnels enseignants du premier degré en situation de détachement à l'adresse suivante :

detachespremierdegre@education.gouv.fr

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés particulières que soulèverait l'application de la présente note de service.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

(1) par politique de la ville, il faut entendre les écoles/établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de santé particulièrement difficiles visés par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995. La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 16 janvier 2001.